

CAMIEG

REMBOURSEMENT DES SOINS MÉDICAUX

Pour être bien remboursé(e) de vos soins médicaux ? Le bon réflexe : connaître le parcours de soins coordonnés !

Vous êtes malade, et vous devez prendre un rendez-vous chez un médecin. Comment être sûr(e) d'être bien remboursé(e) de votre consultation et des analyses ou examens qu'il va peut-être vous prescrire ?

Il suffit de respecter le parcours de soins coordonnés.

MAIS À QUOI CORRESPOND EXACTEMENT CE PARCOURS ? ET QUEL EST SON INTÉRÊT ?

Ce parcours encourage les assurés à avoir un comportement responsable vis-à-vis de leurs dépenses de santé.

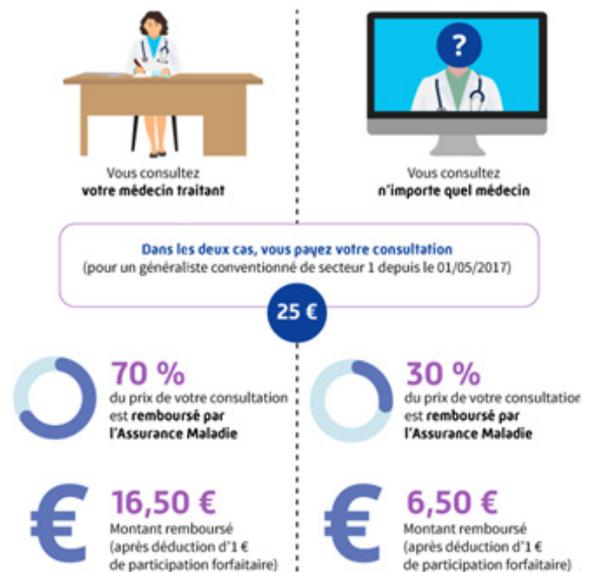
Si vous respectez ce parcours, vous êtes remboursé(e) comme prévu par la CAMIEG et votre complémentaire santé, dans la limite de vos garanties.

À l'inverse, lorsque les soins sont dispensés hors parcours de soins vous serez moins bien remboursé(e) à la fois au titre du régime général et par le régime complémentaire.

Dans le cas d'un généraliste conventionné de secteur 1, depuis le 1^{er} mai 2017, le coût de la consultation s'élève à 25 euros. S'il s'agit de votre médecin traitant, la consultation est prise en charge par la Camieg à hauteur de 70 % pour le régime obligatoire, soit 16,50 euros après déduction de 1 euro de participation forfaitaire.

S'il s'agit de n'importe quel médecin, la consultation sera remboursée à hauteur de 30 %, soit 6,50 euros après déduction de 1 euro de participation forfaitaire.

Vous l'aurez compris à l'aide de cet exemple, vous avez tout intérêt à suivre ce parcours pour ne pas perdre d'argent lié à votre santé.



COMMENT FAIRE ?

Ce parcours débute chez votre médecin traitant.

C'est lui que vous devez consulter en priorité, puisque c'est lui qui vous orientera vers un spécialiste, si nécessaire.

Ce parcours est à respecter, mais certains spécialistes peuvent être consultés directement sans passer par votre médecin traitant. Les dentistes, les ophtalmologues, les gynécologues, les pédiatres et les psychiatres (pour les 16/25 ans) en font partie.

Le non-respect du parcours est également toléré, par exemple, lorsque vous êtes loin de votre domicile principal, pour les étudiants, en congé, ou en cas d'urgence.

COMMENT DÉCLARER SON MÉDECIN TRAITANT ?

Vous pouvez le faire en ligne directement avec votre médecin lors d'une consultation ou envoyer la Déclaration de choix du médecin traitant, remplie et signée à la CAMIEG.

Le médecin traitant peut être un spécialiste, notamment si vous avez une pathologie qui doit être suivie régulièrement et sur une longue période.

En cas de déménagement, lorsque les enfants obtiennent leur propre carte vitale, n'oubliez pas de refaire la déclaration de choix de votre médecin traitant.

N'hésitez pas à consulter les fiches et les guides pratiques sur notre site :

<https://www.fnem-fo.org>

Pour toute demande d'information, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre représentant local FO.

PARCOURS DE SOINS COORDONNES



AGIR, NE PAS SUBIR !

www.fnem-fo.org